

ANNEXE A

Que les règlements administratifs de la société soient modifiés comme suit :

- A. Ajouter le texte suivant à l'article 4.3 existant :
« Chaque membre de la société doit respecter la Constitution et se conformer aux règlements administratifs et au code d'éthique en vigueur de la société. »
- B. Renommer la partie 5 des règlements administratifs « Partie 5 - Violation du code d'éthique des membres ».
- C. Supprimer l'article 5.1 et adopter le suivant :
« Tout membre soupçonné de violer le code d'éthique des membres de la société, en vigueur à un moment donné, fera l'objet d'une enquête par un conseil d'audience de la société. »
- D. Modifier l'article 5.4 comme suit :
« Tout membre ayant enfreint le code d'éthique des membres de la société peut être expulsé par le vote affirmatif de la majorité simple (50 % des votes plus 1) du conseil après que celui-ci ait examiné les recommandations du conseil d'audience et que le membre ait eu l'occasion de se faire entendre. »
- E. Supprimer l'article 13.2 et adopter le suivant :

« Seuls les membres en règle et les représentants désignés peuvent être nommés administrateurs, à condition qu'ils représentent une organisation autochtone.
- Les administrateurs sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. À l'expiration du premier mandat, un administrateur peut être élu pour un nouveau mandat de quatre (4) ans. À la fin du deuxième mandat, l'administrateur est éligible à un autre mandat d'un (1) an si aucun autre candidat n'est proposé pour ce poste.
- Les administrateurs ayant rempli deux mandats consécutifs (ou trois dans l'éventualité d'une prolongation d'un (1) an, selon le cas) seront à nouveau admissibles à siéger au conseil d'administration deux ans après l'échéance de leur dernier mandat. »
- F. Supprimer l'article 13.10 et adopter le suivant :

« Les membres votants peuvent, au moyen d'une résolution ordinaire, révoquer un administrateur de leur province ou territoire respectif avant la fin de son mandat et élire un successeur. »

G. Supprimer la partie 16 et adopter le suivant à la place :

« **Partie 16 – Conduite des administrateurs** »

16.1 Engagement professionnel

Chaque administrateur doit respecter les points suivants :

- a) Agir au mieux des intérêts des membres de la société;
- b) Ne pas divulguer des renseignements confidentiels à quiconque qui n'est pas autorisé à les recevoir;
- c) Ne pas utiliser les informations confidentielles ou toutes autres informations recueillies dans le cadre de ses fonctions et qui ne sont pas disponibles aux membres de la société en général, dans le but d'obtenir des avantages pécuniaires ou autres;
- d) Ne pas se servir de son poste en tant qu'administrateur pour obtenir des privilèges, faveurs ou exemptions pour lui-même ou pour d'autres personnes;
- e) Ne pas se placer dans une situation où il se rend redevable à des personnes qui font affaires avec la société et qui pourraient bénéficier d'une attention particulière ou d'un traitement spécial;
- f) Ne pas se servir de son poste pour influencer sur la décision prise par une autre personne dans le but d'obtenir des avantages pécuniaires ou autres;
- g) Éviter de se mettre dans une situation laissant croire qu'il a provoqué une partialité à l'égard d'une question présentée au conseil;
- h) Ne pas prendre part aux décisions dont il pourrait bénéficier financièrement ou matériellement;
- i) Considérer les avantages destinés à la famille immédiate comme s'il en bénéficie lui-même;
- j) Ne pas se servir de son poste ou les informations recueillies dans le cadre de ses fonctions pour s'offrir un avantage injuste, incluant des cas impliquant des subventions et d'autres approbations et nominations.

16.2 Fonctions professionnelles

Un administrateur retirera immédiatement sa participation dans le cas d'un vote sur une proposition dans laquelle il est directement ou indirectement impliqué. En ce qui concerne toute question soulevée devant le conseil ou le comité exécutif pour recommander ou approuver la participation de la société quant à un contrat spécifique, une opération ou un programme de développement des marchés dans lequel l'administrateur a un intérêt, il :

- a) divulguera immédiatement par écrit au président du conseil ou au comité exécutif qu'il y a un intérêt et indiquera la nature du conflit;
- b) se retirera de la salle pendant que la question est en discussion. Toutefois, s'il doit assister à la réunion pour remplir ses responsabilités administratives, il ne doit participer à aucune discussion concernant la demande ou toute autre question ayant donné lieu à l'intérêt;
- c) s'abstiendra de voter sur la question; et
- d) ne tentera pas d'influencer le vote sur toute question portant sur le sujet, que ce soit avant, pendant ou après la réunion.

H. Supprimer la partie 17 dans son intégralité et adopter le suivant à la place :

“Partie 17 – Résolution de conflits”

17.1 Si un membre du conseil d'administration enfreint une disposition des présents règlements, du code d'éthique ou du manuel des opérations ou agit d'une manière jugée inappropriée ou non professionnelle par le reste du conseil (« **comportement inapproprié** »), les mesures suivantes doivent être prises :

- (a) La personne ou le groupe qui signale le comportement inapproprié (la « **partie concernée** ») doit soumettre un rapport de conduite (le « **rapport** ») décrivant le comportement inapproprié au président-directeur général. Ce dernier dispose de sept (7) jours pour présenter ce rapport au comité exécutif composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire de la société;
- (b) Le comité exécutif présentera une copie du rapport au membre du conseil en question. Après examen du rapport, le comité exécutif peut :
 - 1. rejeter les allégations contenues dans le rapport;
 - 2. rendre une décision concernant les allégations contenues dans le rapport;
 - 3. Si le comité exécutif n'est pas en mesure de prendre une décision finale, ou s'il le juge nécessaire, une audience sera tenue.
- (c) La partie concernée et le membre du conseil faisant l'objet du rapport (les « **parties à l'audience** ») seront invités à assister à l'audience et à défendre leur position respective avec des preuves à l'appui devant le comité exécutif. Les parties à l'audience peuvent être représentées par un avocat ou un conseiller juridique.

(d) Après avoir offert aux parties à l'audience l'occasion de défendre leur position respective et de présenter des preuves, le comité exécutif rendra une décision dans les sept (7) jours suivant la date de l'audience. Si les allégations contenues dans le rapport sont jugées invalides, l'affaire sera rejetée et aucune référence ne sera faite au rapport dans le dossier du membre du conseil;

(e) Si les allégations contenues dans le rapport sont fondées, le comité exécutif rendra une décision basée sur le principe de mesures disciplinaires progressives qui peut inclure les suivants :

1. Renvoi de l'affaire au conseil d'administration pour examen et décision;
2. Lettre disciplinaire à conserver dans le dossier du membre du conseil incriminé;
3. Suppression ou réduction des responsabilités du membre du conseil;
4. Suspension du membre pour une période définie;
5. Révocation du membre du conseil d'administration;
6. Toute autre mesure disciplinaire jugée appropriée.

(f) Si le membre du conseil d'administration faisant l'objet du rapport de conduite est membre du comité exécutif, il doit s'abstenir de siéger en tant que membre du conseil pendant le processus d'examen et de prise de décision quant au rapport de conduite;

(g) Toute décision rendue par le comité exécutif ou le conseil d'administration sera définitive.

Le genre masculin n'est qu'utilisé afin d'alléger le texte.